



04 AVR. 2011 568

DELIBERATION N° 15/2011 du 30 Mars 2011

**Fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères,
suite à la facturation trimestrielle**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu** le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
- Vu** le Décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la Délibération n° 48/2005 du 09 Décembre 2005, fixant entre autres à nouveau les tarifs de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu** la Délibération n° 16/2009 du 20 Mars 2009, fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant l'augmentation cumulée des prix des pièces détachées, des carburants et lubrifiants, et du service après-vente sur les cinq (5) dernières années ;

Considérant la maîtrise parfaite du collectage pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant le passage trimestriel de la facturation générera en matière de gestion de la facturation, de la distribution des factures, une économie significative ;

Considérant la mise en place d'un budget annexe pour le service de la collecte des ordures ménagères

Où l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1 : Pour compter du 1^{er} Juillet 2011, avec la facturation trimestrielle, la tarification de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères est modifiée comme suit:

Code	Désignation	Tarif forfaitaire (trimestriel) à compter du 1er Juillet 2011
1	Maison d'habitation	3 000
2	Snack, roulotte et pâtisserie	3 000
3	Bar, garage, station-service, agence et bureau	4 500
4	Pension de famille (1 à 5 bungalows sans restauration)	6 000
	Autre magasin, boutique et cabinet médical	
5	Pension de famille (plus de 5 bungalows sans restauration)	12 000
	Pension de famille (1 à 5 bungalows avec restauration)	
	Marina, port et hangar maritime	
	Bâtiment administratif	
6	Pension de famille (plus de 5 bungalows avec restauration)	18 000
	Magasin d'alimentation générale, restaurant, boulangerie, quincaillerie et dépôt	
7	Collège et Supermarché	48 000
8	Hôtel	105 000

Pour les voiliers et les bateaux de croisière, ils devront s'acquitter d'un premier forfait de *Quatre milles (4 000) Francs cp./.* pour le déplacement et le premier mètre cube, et d'une redevance de *deux mille (2 000) Francs cp./.* par mètre cube supplémentaire.

Article 2 : Les délibérations n°48/2005 du 09 décembre 2005 et n°16/2009 du 20 mars 2009 sont abrogées.

Article 3 : Les recettes correspondantes restent imputées à l'article 70611 de la section de fonctionnement du budget annexe unique du service de la collecte des ordures ménagères.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 5 : Le Maire, ou le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Dix huit (18) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

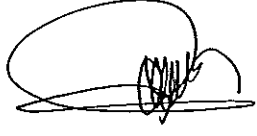
FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TUFAIMEA Rehoboama, TANOVA Elizabette, MAPUHI Taheta, MAITERAI Richard, TAIPUNU Temana, TIATIA David, HIRO Andréa, TAINANUARII Joël, OOPA Richard, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, LEMAIRE Gaston, FAATAUIRA Camille, MAI Alphonse, TEPA Eremoana.

Neuf (09) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, TSING TING Félix, TUIHANI Georges, MALATESTTE Antonio.

Le Maire,


Félix FAATAU

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 18 Votants : 18 dont 0 pouvoir Abstentions : 4 Exprimés : 14 Votes pour : 14 Votes contre : 0	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision le 4 AVR. 2011 et publication ou notification du 5 AVR. 2011 Le Maire, 
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	<u>Félix FAATAU</u>